Ville de Tournefeuille

DECISION MUNICIPALE
N° D24-020

7.10

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES D'ENERGIE ENTRE LA VILLE DE TOURNEFEUILLE ET LE CCAS DE TOURNEFEUILLE.

Le Maire de TOURNEFEUILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-5e et L 2122-23,
Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article sus visé,
Vu l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison des membres du groupement de commande de Toulouse Métropole et réalisation de prestations de services associés n°21MC0353AOO Années – 2022-2025,
Vu l'accord cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel pour alimenter les points de livraison des divers sites du groupement de commandes de Toulouse Métropole et prestations de services associés n°22MC0107AOO Années – 2022-2025
Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 16 février 2023, relative à la convention de refacturation des charges d'énergie avec la ville de Tournefeuille,
Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 8 février 2024, relative à l'avenant n°1 à la convention de refacturation des charges d'énergie entre la ville de Tournefeuille et le CCAS,
Vu la convention de refacturation des charges d'énergie entre la Ville et le CCAS et ses résidences autonomie,
CONSIDERANT que le CCAS de Tournefeuille et ses résidences autonomie bénéficient des conditions du groupement de commande, coordonné par Toulouse Métropole, dans le cadre duquel la Ville de Tournefeuille a mutualisé ses achats d'électricité et de gaz,
CONSIDERANT que seule la Ville de Tournefeuille est adhérente au groupement de commande, le CCAS n'ayant pu l'être en son nom propre lors de la conclusion des marchés publics dudit groupement de commande,
CONSIDERANT que l'accord cadre « Electricité » a fait l'objet d'un marché subséquent du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,
CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Tournefeuille de se faire rembourser les charges d'électricité et de gaz réglées pour le compte du CCAS et de ses résidences autonomie,

DECIDE

ARTICLE UN : de signer l'avenant n°1 à la Convention de refacturation de charges d'énergie entre la Ville de Tournefeuille et le Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille ou ses résidences autonomie, dotée chacune d'un budget annexe ;

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20240215-DM24-020-AR
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

POUR COPIE CONFORME,

FAIT A TOURNEFEUILLE, le 15/02/2024

Le Maire,

MAIRIE DE TOURNEFEUILLE ★ 31170 ★

Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20240215-DM24-020-AR
Date de télétransmission : 04/04/2024
Date de réception préfecture : 04/04/2024